



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE COMPLEXE AQUIFÈRE DE BEAUCE ET SES COURS D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère de la transition écologique en juin 2021 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 15 décembre 2021 ;

VU la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 25 février au 18 mars 2022

CONSIDÉRANT qu'au vu de la vulnérabilité du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 ZONES CONCERNÉES

Trois zones d'alerte sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Cinq zones d'alertes spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte « Bonnée »,
- la zone d'alerte « Bezonde »,
- la zone d'alerte « Solin »,
- la zone d'alerte « Puiseaux »,
- la zone d'alerte « Vernisson ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alerte figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Montargois » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

ARTICLE 5 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI SPÉCIFIQUE À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Bonné	Germigny-des-Prés	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Solin » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Solin	Chalette-sur-Loing	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT du Loiret

ARTICLE 6 DÉFINITION DE L'ÉTAT DE VIGILANCE

Le niveau de la nappe en sortie d'hiver permet de déterminer le risque de survenue d'une sécheresse en l'absence prolongée de pluies en période estivale.

Un seuil de vigilance est défini à titre expérimental en sortie d'hiver à partir du premier seuil de gestion de chacun des indicateurs de niveaux de la nappe, comme suit :

Zone d'alerte	Seuil de vigilance
Beauce Centrale	113,63 m NGF
Montargois	106,50 m NGF

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de vigilance dans toute la zone d'alerte lorsque le niveau piézométrique de l'indicateur du niveau de la nappe au 1^{er} avril est inférieur au seuil de vigilance.

- Indicateur Beauce Centrale : moyenne (en m NGF) des niveaux des piézomètres de Fains-la-Folie, Epieds-en-Beauce, Ouzouer-le-Marché, Saint-Léger-des-Aubées et Batilly-en-Gâtinais,
- Indicateur Montargois : moyenne (en m NGF) des niveaux des piézomètres de Villemoutiers et Nogent-sur-Vernisson.

ARTICLE 7 DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Le débit seuil de crise (DCR) est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débites de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits seuil d'alerte (DSA) en L/s
Fusain	Courtempierre	280

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits seuil d'alerte (DSA) en L/s
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 8 DÉFINITION DE L'ÉTAT DE CRISE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise (DCR) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit de crise est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en L/s
Fusain	Courtempierre	120

- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 9 DÉFINITION DES ÉTATS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE SPÉCIFIQUES À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

De façon anticipée par rapport aux dispositions de l'article 8, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Stations de suivi	Débits Seuil d'Alerte (DSA) (L/s)	Débits d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s)	Débits de Crise (DCR) (L/s)
Bonnée	Germigny-des-Prés	180	135	90
Bezonde	Pannes	200	135	66
Solin	Chalette-sur-Loing	150	113	75
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	55	10
Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	66	50	33

ARTICLE 10 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alerte concernées, conformément aux tableaux suivants.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**
les dispositions ci-dessous concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) :
 - o en cours d'eau et nappe d'accompagnement,
 - o dans le complexe aquifère de Beauce.
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**
 - o Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée au milieu naturel pour l'irrigation agricole.

Après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 7, 8 et 9, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Complexe aquifère de Beauce	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction du dimanche 8 h au lundi 8 h soit 24 heures au total, sauf dérogation (article 13)		Interdiction du samedi à 8 h au lundi à 8 h soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (article 13)
Cours d'eau et nappe d'accompagnement		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 13)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés*, sauf dérogation (article 13)	Interdiction
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 6)		Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8 h à 20 h) sauf dérogation (article 13)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 08 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)

* Applicables uniquement dans les zones définies aux articles 5 et 9

ARTICLE 11 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 7 et 8, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

ARTICLE 12 MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles et/ou réseau d'eau potable).

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :** Pour les usages non agricoles les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :** Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :
 - o si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
 - o aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 7) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdit de 10h à 18h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	Interdiction (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	
Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 13)		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction		
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille		Interdiction sauf pour les chantiers en cours		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon Usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaire		<p>Suppression des usages hors process et sanitaires</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>

Gestion des ouvrages hydrauliques et plan d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)</p>		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		<p>- les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.</p> <p>- les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>		

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT</p>	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		<p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau</p>		

ARTICLE 13 DISPOSITIF DÉROGATOIRE

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°5) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 10 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

ARTICLE 14 CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE SÉCHERESSE ET DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral sera établi dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettront le constat de franchissement des zones d'alerte.

ARTICLE 15 LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies à l'article 7, 8 et 9 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement ou totalement au 30 novembre de l'année en cours, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 16 DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **30 novembre 2024**.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 17 SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 18 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 19 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret; les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 6 avril 2022

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Benoit LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle des Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES

Code Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45005	ANDONVILLE		Beauce Centrale	
45008	ARTENAY		Beauce Centrale	
45009	ASCHERES-LE-MARCHE		Beauce Centrale	
45010	ASCOUX		Beauce Centrale	
45011	ATTRAY		Beauce Centrale	
45012	AUDEVILLE		Beauce Centrale	
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE		Beauce Centrale	
45014	AULNAY-LA-RIVIERE		Beauce Centrale	
45015	AUTRUY-SUR-JUINE		Beauce Centrale	
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45018	AUXY		Fusain	
45019	BACCON		Beauce Centrale	
45020	LE BARDON		Beauce Centrale	
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS		Fusain	
45022	BATILLY-EN-GATINAIS		Fusain	
45024	BAULE		Beauce Centrale	
45025	BAZOUCHES-LES-GALLERANDES		Beauce Centrale	
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD		Montargois	Bezonde
45028	BEAUGENCY	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE		Fusain	
45031	BELLEGARDE		Montargois	Bezonde
45033	BOESSES		Fusain	
45034	BOIGNY-SUR-BIONNE		Beauce Centrale	
45035	BOISCOMMUN		Beauce Centrale	
45036	BOISMORAND		Montargois	Vernisson
45037	BOISSEAUX		Beauce Centrale	
45038	BONDAROY		Beauce Centrale	
45039	BONNEE		Beauce Centrale	Bonnée
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS		Fusain	
45042	LES BORDES		Beauce Centrale	Bonnée
45043	BOU		Beauce Centrale	
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE		Beauce Centrale	
45045	BOUILLY-EN-GATINAIS		Beauce Centrale	
45046	BOULAY-LES-BARRES		Beauce Centrale	
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45049	BOUZY-LA-FORET		Beauce Centrale	Bonnée
45050	BOYNES		Beauce Centrale	
45051	BRAY-SAINT AIGNAN		Beauce Centrale	Bonnée
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45055	BRICY		Beauce Centrale	

Code Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45056	BROMEILLES		Fusain	
45058	BUCY-LE-ROI		Beauce Centrale	
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD		Beauce Centrale	
45060	LA BUSSIÈRE		Montargois	Vernisson
45061	CEPOY	Rive Gauche Loing	Montargois	
45062	CERCOTTES		Beauce Centrale	
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE		Beauce Centrale	
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45067	CHAINGY		Beauce Centrale	
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive Gauche Loing	Montargois	Bezonde
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive Gauche Loing	Montargois	Solin
45069	CHAMBON-LA-FORET		Beauce Centrale	
45072	CHANTEAU		Beauce Centrale	
45074	LA CHAPELLE-ONZERAIN		Beauce Centrale	
45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN		Beauce Centrale	
45078	CHAPELON		Fusain	
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45081	CHARSONVILLE		Beauce Centrale	
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	
45084	CHATENOY		Montargois	Bezonde
45086	CHATILLON-LE-ROI		Beauce Centrale	
45088	CHAUSSY		Beauce Centrale	
45089	CHECY		Beauce Centrale	
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD		Montargois	Bezonde
45093	CHEVILLY		Beauce Centrale	
45095	CHILLEURS-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45096	LES CHOUX		Montargois	Puiseaux
45096	LES CHOUX		Montargois	Vernisson
45099	COINCES		Beauce Centrale	
45100	COMBLEUX		Beauce Centrale	
45101	COMBREUX		Beauce Centrale	
45103	CORBEILLES		Fusain	
45104	CORQUILLEROY		Montargois	Bezonde
45105	CORTRAT		Montargois	Vernisson
45107	COUDROY		Montargois	Bezonde
45109	COULMIERS		Beauce Centrale	
45110	COURCELLES		Beauce Centrale	
45111	COURCY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
45112	LA COUR-MARIGNY		Montargois	Bezonde
45112	LA COUR-MARIGNY		Montargois	Solin
45114	COURTEMPIERRE		Fusain	

Code Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45116	CRAVANT		Beauce Centrale	
45118	CROTTE-EN-PITHIVERAIS		Beauce Centrale	
45119	DADONVILLE		Beauce Centrale	
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY		Beauce Centrale	
45124	DESMONTS		Beauce Centrale	
45125	DIMANCHEVILLE		Beauce Centrale	
45126	DONNERY		Beauce Centrale	
45131	ECHILLEUSES		Fusain	
45132	EGRY		Fusain	
45133	ENGENVILLE		Beauce Centrale	
45134	EPIEDS-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45135	ERCEVILLE		Beauce Centrale	
45137	ESCRENNES		Beauce Centrale	
45139	ESTOUY		Beauce Centrale	
45142	FAY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS		Beauce Centrale	
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS		Fusain	
45151	GAUBERTIN		Fusain	
45152	GEMIGNY		Beauce Centrale	
45153	GERMIGNY-DES-PRES		Beauce Centrale	Bonnée
45154	GIDY		Beauce Centrale	
45155	GIEN		Beauce Centrale	
45156	GIROLLES	Rive Gauche Loing		
45157	GIVRAINES		Beauce Centrale	
45158	GONDREVILLE		Fusain	
45159	GRANGERMONT		Beauce Centrale	
45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45162	GUIGNEVILLE		Beauce Centrale	
45166	HUETRE		Beauce Centrale	
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES		Beauce Centrale	
45168	INGRANNES		Beauce Centrale	
45169	INGRE		Beauce Centrale	
45170	INTVILLE-LA-GUETARD		Beauce Centrale	
45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS		Beauce Centrale	
45176	JURANVILLE		Fusain	
45177	LAAS		Beauce Centrale	
45178	LADON		Montargois	Bezonde
45180	LANGESSE		Montargois	Puiseaux
45181	LEOUVILLE		Beauce Centrale	
45183	LION-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45185	LOMBREUIL		Montargois	Bezonde
45185	LOMBREUIL		Montargois	Solin
45186	LORCY		Fusain	

Code Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45187	LORRIS		Montargois	Bezonde
45187	LORRIS		Montargois	Solin
45188	LOURY		Beauce Centrale	
45191	LE MALESHERBOIS		Beauce Centrale	
45194	MARDIE		Beauce Centrale	
45195	MAREAU-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45197	MARIGNY-LES-USAGES		Beauce Centrale	
45198	MARSAINVILLIERS		Beauce Centrale	
45202	MESSAS		Beauce Centrale	
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS		Fusain	
45206	MIGNERES		Fusain	
45207	MIGNERETTE		Fusain	
45209	MONTBARROIS		Fusain	
45213	MONTEREAU		Montargois	Solin
45214	MONTIGNY		Beauce Centrale	
45215	MONTLIARD		Fusain	
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois	Puiseaux
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois	Vernisson
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN		Montargois	Puiseaux
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN		Montargois	Solin
45219	MOULON		Fusain	
45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE		Beauce Centrale	
45222	NARGIS		Fusain	
45223	NESPLOY		Montargois	Bezonde
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45225	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45227	NEVOY		Beauce Centrale	
45228	NIBELLE		Beauce Centrale	
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois	Puiseaux
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois	Vernisson
45230	NOYERS		Montargois	Bezonde
45231	OISON		Beauce Centrale	
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45234	ORLEANS	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45235	ORMES		Beauce Centrale	
45237	ORVILLE		Beauce Centrale	
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois	Solin
45240	OUTARVILLE		Beauce Centrale	
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois	Puiseaux
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois	Vernisson
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE		Montargois	Bezonde

Code Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45246	PANNECIERES		Beauce Centrale	
45247	PANNES		Montargois	Bezonde
45247	PANNES		Montargois	Solin
45248	PATAY		Beauce Centrale	
45252	PITHIVIERS		Beauce Centrale	
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL		Beauce Centrale	
45255	PREFONTAINES		Fusain	
45256	PRESNOY		Montargois	Bezonde
45257	PRESSIGNY-LES-PINS		Montargois	Vernisson
45258	PUISEAUX		Beauce Centrale	
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE		Montargois	Bezonde
45260	RAMOULU		Beauce Centrale	
45261	REBRECHIEN		Beauce Centrale	
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX		Beauce Centrale	
45263	ROUVRES-SAINT-JEAN		Beauce Centrale	
45264	ROZIERES-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45266	RUAN		Beauce Centrale	
45269	SAINT-AY		Beauce Centrale	
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL		Beauce Centrale	
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX		Montargois	Puiseaux
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX		Montargois	Solin
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE		Beauce Centrale	
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE		Beauce Centrale	
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES		Fusain	
45289	SAINT-LYE-LA-FORET		Beauce Centrale	
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT		Beauce Centrale	Bonnée
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD		Montargois	Bezonde
45294	SAINT-MICHEL		Fusain	
45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE		Beauce Centrale	
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45299	SAINT-SIGISMOND		Beauce Centrale	
45301	SANTEAU		Beauce Centrale	
45302	SARAN		Beauce Centrale	
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS		Fusain	
45305	SEICHEBRIERES		Beauce Centrale	
45308	SEMOY		Beauce Centrale	
45310	SERMAISES		Beauce Centrale	
45312	SOLTERRE		Montargois	Puiseaux
45312	SOLTERRE		Montargois	Vernisson
45313	SOUGY		Beauce Centrale	
45314	SULLY-LA-CHAPELLE		Beauce Centrale	
45316	SURY-AUX-BOIS		Montargois	Bezonde

Code Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45317	TAVERS		Beauce Centrale	
45320	THIGNONVILLE		Beauce Centrale	
45321	THIMORY		Montargois	Bezonde
45325	TIVERNON		Beauce Centrale	
45326	TOURNOISIS		Beauce Centrale	
45327	TRAINOU		Beauce Centrale	
45328	TREILLES-EN-GATINAIS		Fusain	
45330	TRINAY		Beauce Centrale	
45332	VARENNES-CHANGY		Montargois	Puiseaux
45332	VARENNES-CHANGY		Montargois	Solin
45333	VENNECY		Beauce Centrale	
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY		Montargois	Bezonde
45337	VILLAMBLAIN		Beauce Centrale	
45338	VILLEMANDEUR		Montargois	Bezonde
45338	VILLEMANDEUR		Montargois	Puiseaux
45338	VILLEMANDEUR		Montargois	Solin
45339	VILLEMOUTIERS		Montargois	Bezonde
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE		Beauce Centrale	
45342	VILLEREAU		Beauce Centrale	
45343	VILLEVOQUES		Fusain	
45344	VILLORCEAU		Beauce Centrale	
45345	VIMORY		Montargois	Puiseaux
45345	VIMORY		Montargois	Solin
45346	VITRY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
45347	VRIGNY		Beauce Centrale	
45348	YEVRE-LA-VILLE		Beauce Centrale	

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 10 ET 13

Catégories de cultures	En situation d'alerte			En situation de crise		
	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	Total interdiction (heures par semaines)	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	Total interdiction (heures par semaines)
<ul style="list-style-type: none"> ● Cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées ● Cultures horticoles ● Cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20h à 8h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20h à 8h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification de risque de perte totale de la valeur marchande de la production	interdiction d'irriguer 24 heures par semaine, répartition de 24 heures sur toute la campagne sur proposition de l'irrigant	interdiction d'irriguer 48 heures par semaine, répartition de 48 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 48 heures par semaine, répartition de 48 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 4 : Forages non déplacés

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03296X1056	COURTEMPIERRE	MOULIN DU BOURG	2
03296X1061	COURTEMPIERRE	LE VAU	1

Annexe 5 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB: La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'îlot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d'îlot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d'îlot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
					SAU irriguée (ha)
					SAU de l'exploitation (ha)

NB: Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Annexe 6 – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions (article 10)

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis

Annexe 7 – Liste des sites inventoriés par l'APJRC (article 12)

Commune	Nom du site
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire
Chevilly	Parc et jardin du Château de Chevilly
Chilleurs-aux-bois	Le jardin André Eve®
	Parc et jardin du château de Chamerolles
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal
La Bussière	Parc, jardin et potager remarquable du Château de La Bussière
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau
Montbarrois	Jardin de la Javelière
Meung-sur-Loire	Jardins de Roquelin
	Jardin Arboretum d'Ilex
	Parc du château de Meung-sur-Loire
	Jardin de la Folie Hubert
Orléans	Jardin des Plantes d'Orléans
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret
	Jardin du Petit chasseur
	Roseraie Jean Dupont de la Ville d'Orléans
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchêne
Varennnes-Changy	Jardin des Arbres
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel

